



Annexe 3

Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels d'encadrement

Table des matières

Annexe 3	1
Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels d'encadrement	1
I. Des possibilités de promotions et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière	3
A. Des possibilités d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial	3
1. Accès aux grades d'avancement	4
▪ Hors-classe du corps des personnels de direction	4
▪ Hors-classe du corps des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux	4
▪ Hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale	5
▪ Hors-classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	5
▪ Classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ..	5
2. Accès aux échelons spéciaux	5
▪ Échelon spécial de la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale	5
▪ Échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	5
B. Des possibilités d'évolution vers des emplois fonctionnels au sein des ministères ..	5
1. Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale	6
2. Emplois de direction des administrations centrales et emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	8
3. Emplois de direction des établissements publics mentionnés par le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015	9
C. Des possibilités d'accès à d'autres corps au titre de la promotion interne	11
II. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visent à garantir un traitement équitable des personnels	12
A. Les orientations et les critères propres aux corps de personnels d'encadrement des MENJSVA pour chaque avancement au sein de ces corps	13



▪ Accès à la hors-classe du corps des personnels de direction	13
▪ Accès à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale	13
▪ Accès à l'échelon spécial de la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale :	14
▪ Accès à la hors-classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.....	14
B. Les orientations et les critères propres à chaque promotion par voie d'inscription sur une liste d'aptitude au bénéfice d'agents appartenant à d'autres corps.....	15
▪ Accès au corps des personnels de direction.....	15
▪ Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)	16
▪ Accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.....	17
C. Les principes de sélection pour l'accès aux emplois fonctionnels ou aux corps supérieurs ouverts aux personnels d'encadrement.....	18
▪ Accès aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale	18
▪ Accès aux emplois de direction d'administration centrale des ministères.....	19
▪ Accès aux emplois de direction des établissements relevant du ministère en charge de la jeunesse et des sports	20
▪ Accès aux emplois de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.....	20
▪ Accès au corps des administrateurs de l'État	21



I. Des possibilités de promotions et de valorisation des parcours des personnels tout au long de leur carrière

Les MENJSVA et l'académie assurent des perspectives d'avancement régulières au sein de chaque corps.

La carrière des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) est articulée autour de deux grades et d'un échelon spécial, celle des personnels de direction et des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) autour de deux grades, celle des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) s'articule autour de trois grades et d'un échelon spécial.

L'avancement à la hors-classe, à la classe exceptionnelle (IJS) et aux échelons spéciaux prévus par les statuts particuliers s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement par la ministre à partir des propositions ou avis de la rectrice. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué en fonction d'un taux de promotion. Elles prennent effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En plus des possibilités d'avancement au sein d'un même corps, la politique de valorisation professionnelle des ministères et de l'académie vise également à permettre aux personnels qui y ont statutairement vocation d'accéder à des emplois fonctionnels. La volonté de développer l'attractivité des parcours professionnels au sein des ministères, entre les services déconcentrés et l'administration centrale ainsi qu'entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, a ainsi conduit à la création d'un cadre statutaire permettant notamment de fonctionnaliser des emplois-types de direction ou de conseil auprès des autorités académiques, auparavant occupés comme des emplois de grade.

Enfin, des perspectives de promotion sont également offertes par les MENJSVA et l'académie à ces mêmes personnels. Ces derniers ont ainsi la possibilité d'accéder au statut d'emploi de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche après sélection par un comité, en fonction du profil des postes ouverts au recrutement.

Ils peuvent par ailleurs accéder au corps des administrateurs de l'État par liste d'aptitude, dans le cadre du tour extérieur.

A. Des possibilités d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :



- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents accueillis en détachement dans l'un des corps précités conformément à l'article L. 513-9 du Code général de la fonction publique (CGFP). Leur ancienneté est retenue selon les modalités applicables aux agents du corps en position d'activité. En cas d'intégration, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration ;
- les agents en position de congé parental, sous réserve des dispositions de l'article L. 515-8 du CGFP ;
- les agents bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle ils exercent une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, sous réserve des articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, permettant de conserver leurs droits à l'avancement.

Nombre de promotions :

Pour l'accès au grade supérieur, le nombre de promotions possibles est contingenté sur la base d'un ratio promus/promouvables appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions de promotion détaillées ci-après. Ce taux est fixé par arrêté.

Pour l'accès à l'échelon spécial du grade sommital du corps, le nombre de promotions est contingenté sur la base d'un taux appliqué à l'ensemble des IEN et sur la base de l'effectif du grade de classe exceptionnelle pour les IJS.

Le taux maximal relatif à l'accès à l'échelon spécial des IJS est fixé par le décret statutaire de ce corps. Les taux applicables pour l'accès à l'échelon spécial de la hors-classe des autres corps sont fixés par arrêté.

1. Accès aux grades d'avancement

▪ Hors-classe du corps des personnels de direction

Peuvent être promus à la hors-classe du corps des personnels de direction les agents ayant atteint au moins le 9^e échelon du premier grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et qui justifient à cette date de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

▪ Hors-classe du corps des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux

Peuvent être promus à la hors-classe du corps des IA-IPR les agents ayant atteint au moins le 6^e échelon de la classe normale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et qui justifient à cette date de six années de services effectifs accomplis dans le corps en position d'activité ou de détachement.



- **Hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale**

Peuvent être promus à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale les agents ayant atteint au moins le 3^e échelon de la classe normale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement et qui justifient à cette date de six années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

- **Hors-classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les inspecteurs de la jeunesse et des sports ayant atteint au moins le 6^e échelon du premier grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

- **Classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

Peuvent être promus au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle les inspecteurs de la jeunesse et des sports hors classe comptant au moins un an d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau et qui justifient à cette date d'avoir exercé en qualité d'inspecteur titulaire dans au moins deux affectations ou fonctions.

Pour être prise en compte, chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans.

2. Accès aux échelons spéciaux

- **Échelon spécial de la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les IEN appartenant au grade de la hors-classe et :

- — justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'une ancienneté de quatre années dans le 6^e échelon de la hors-classe ; ou
- — ayant occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle Bbis au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

- **Échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

Peuvent être promus à l'échelon spécial les inspecteurs de classe exceptionnelle comptant trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade.

B. Des possibilités d'évolution vers des emplois fonctionnels au sein des ministères

Accessibles par la voie du détachement et dans les conditions prévues réglementairement, ces emplois sont par principe ouverts aux membres de l'ensemble



des corps de catégorie A de la fonction publique répondant à certaines conditions statutaires génériques. Néanmoins, lorsqu'ils ont trait à des missions spécialisées, ils sont principalement confiés à des personnels issus du ministère, du corps ou de la filière professionnelle au sein desquels se trouve l'expertise métier attendue dans ces fonctions à responsabilités particulières.

1. Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

Ces emplois, régis par les dispositions du décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ainsi que par les titres I^{er} et III du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État et notamment répartis en trois groupes classés par ordre décroissant d'importance (I, II, III), sont ceux de :

- vice-recteur ;
- secrétaire général de région académique ;
- secrétaire général d'académie ;
- directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;
- conseiller de recteur région académique, de recteur d'académie ou de vice-recteur (chef de services d'information et d'orientation, de délégué aux enseignements techniques, de délégué à la formation continue, de délégué à la formation professionnelle initiale et continue ou de délégué au numérique) ;
- adjoints aux conseillers des recteurs de région académique (cf. champs ci-dessus) ;
- directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur ;
- directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire ;
- adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré ;
- adjoint au secrétaire général de région académique ou adjoint au secrétaire général d'académie ;
- secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat ;
- conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionnées à l'article R. 222-24 du Code de l'éducation.



Peuvent être nommés dans ces emplois, par voie de détachement, s'agissant des fonctionnaires du MENJSVA :

Pour les emplois du groupe I, les fonctionnaires appartenant à un corps relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B et justifiant d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, ou encore ceux ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimum de quatre ans ;

Peuvent également être nommées dans l'un de ces emplois les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du Code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent. Elles doivent, par ailleurs, justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Pour les emplois du groupe II, en plus de ceux éligibles à une nomination sur un emploi du groupe I, les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est :

1° Soit au moins égal à l'indice brut 966 ; dans ce cas, ils doivent avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015, pendant une durée minimum de trois ans et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi ;

2° Soit au moins égal à l'indice brut 1015 ; dans ce cas, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est égal à 1015 doivent avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 835 et justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi doté d'un tel indice terminal ; les fonctionnaires appartenant à un corps d'indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 doivent justifier de huit ans accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadre d'emplois classés dans la catégorie A ou en position de détachement dans un emploi de même niveau ;

Pour les emplois du groupe III, outre les fonctionnaires mentionnés précédemment, ceux appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans



d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

2. Emplois de direction des administrations centrales et emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Le décret du 31 décembre 2019 précité liste les emplois fonctionnels en administration centrale et en administration territoriale de l'État. Pour le périmètre MENJSVA, les emplois concernés sont ceux de chef de service, de sous-directeur, d'expert de haut niveau, de directeur de projet et de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Ils sont accessibles, par la voie du détachement, aux fonctionnaires appartenant à un corps relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B.

Outre ces conditions, l'emploi de Drajages de groupe III est accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995 justifiant de six ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes :

1° Avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimum de trois ans ;

2° Avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896.

Peuvent également être nommées dans l'un de ces emplois les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du Code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour être nommées, l'ensemble des personnes mentionnées doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.



3. Emplois de direction des établissements publics mentionnés par le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015

Régis par le décret n° 2015-633 du 5 juin 2015 relatif aux emplois de direction des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (Creps), de l'École nationale des sports de montagne (ENSM) et de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN), ces emplois sont listés et répartis en quatre groupes classés par ordre décroissant (I, II, III, IV), par arrêté conjoint du 17 juillet 2015 du ministre chargé des sports, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Peuvent être nommés dans ces emplois, par voie de détachement, s'agissant des fonctionnaires relevant des ministères chargés de la mise en œuvre de la politique définie par la ministre chargé des sports :

Pour les emplois du groupe I, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les professeurs de sport, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ainsi que les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant atteint dans leur grade un échelon doté au minimum de l'indice brut 835.

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois doté d'un indice terminal inférieur à l'indice brut 1015 doivent en outre avoir occupé pendant au moins une durée de trois ans un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 ou occupé les fonctions de directeur technique national ou d'entraîneur national auprès d'une fédération sportive pendant au moins une durée de huit ans.

Les intéressés doivent justifier de huit ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe I :

1° Les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins huit ans dans le grade de lieutenant-colonel ou assimilé ;

2° Les fonctionnaires ayant occupé un emploi du groupe II pendant une durée minimum de trois ans ou un emploi du groupe III pendant une durée minimum de six ans.

Pour les emplois du groupe II, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les professeurs de sport, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ainsi que les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la



catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant atteint dans leur grade un échelon correspondant à un indice brut au moins égal à 716.

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois doté d'un indice terminal inférieur à l'indice brut 1015 doivent en outre être titulaires d'un grade d'avancement de leur corps.

Les intéressés doivent justifier de cinq ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe II :

1° Les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins cinq ans dans le grade de commandant ou assimilé ;

2° Les fonctionnaires ayant occupé un emploi du groupe III pendant une durée minimum de trois ans ou un emploi du groupe IV pendant une durée minimum de six ans.

Pour les emplois du groupe III, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les professeurs de sport, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ainsi que les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant atteint dans leur grade un échelon doté au minimum de l'indice brut 716.

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi doté d'un indice terminal inférieur à l'indice brut 1015 doivent en outre être titulaires d'un grade d'avancement de leur corps.

Les intéressés doivent justifier de quatre ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe III :

1° Les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins quatre ans dans le grade de commandant ou assimilé ;

2° Les fonctionnaires ayant occupé un emploi du groupe IV pendant une durée minimum de trois ans.

Pour les emplois du groupe IV, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les professeurs de sport, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ainsi que les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la



catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant atteint dans leur grade un échelon doté au minimum de l'indice brut 659.

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois doté d'un indice terminal inférieur à l'indice brut 1015 doivent en outre être titulaires d'un grade d'avancement de leur corps.

Les intéressés doivent justifier de trois ans de services accomplis dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou en position de détachement dans un emploi.

Peuvent également être nommés dans l'un des emplois du groupe IV les officiers de carrière détenant une ancienneté d'au moins trois ans dans le grade de commandant ou assimilé.

C. Des possibilités d'accès à d'autres corps au titre de la promotion interne

Le corps des administrateurs de l'État régi par les dispositions du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 est, depuis le 1^{er} janvier 2023, le corps de référence interministériel de l'encadrement supérieur de l'État. Il intègre, depuis cette date, un certain nombre de membres de corps d'encadrement supérieur de l'État, qui se sont ainsi vu offrir la possibilité d'intégrer ce corps. Tel est notamment le cas, pour nos trois ministères, des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, dont le corps a parallèlement été mis en extinction.

Quant aux recrutements au sein de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ils sont désormais réalisés dans le cadre d'emplois fonctionnels (cf. infra).

Ce corps est accessible, au titre de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, par voie d'intégration dérogatoire ou de détachement dérogatoire.

Liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, après avis d'un comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés (cf. infra).

Peuvent être nommés par cette voie les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'État, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'État justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'État.

Intégration dérogatoire



L'intégration dérogatoire est ouverte aux fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent, au sens du Code général de la fonction publique, de celui des administrateurs de l'État qui occupent ou ont occupé pendant au moins cinq ans, dans les services de l'État ou de ses établissements publics, un ou plusieurs emplois :

1° dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;

2° de chef de service ou de sous-directeur, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, de direction de l'administration territoriale de l'État classé dans le groupe I, II ou III, régis par le décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 précité ;

3° ou de niveau équivalent à ceux mentionnés aux 1° et 2°.

L'intégration dérogatoire est subordonnée à une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du Code général de la fonction publique.

Détachement dérogatoire

Le détachement dérogatoire est ouvert aux fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A mais de niveau différent, au sens du Code général de la fonction publique, de celui des administrateurs de l'État qui occupent, depuis au moins cinq ans, un ou plusieurs emplois de direction de l'administration territoriale de l'État classés dans le groupe IV ou le groupe V régis par le décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 précité ou des emplois de niveau équivalent, dans les services de l'État ou de ses établissements publics.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires dont le détachement dans l'emploi a pris fin au cours de l'année précédant l'ouverture du recrutement.

À l'issue de deux ans de détachement dans le corps des administrateurs de l'État, ils peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs de l'État, après une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 412-2 du Code général de la fonction publique.

II. Des procédures de promotion et de valorisation des parcours visent à garantir un traitement équitable des personnels

Les agents éligibles à une promotion sont sélectionnés dans le cadre de procédures qui répondent aux présentes lignes directrices de gestion et informés de leur situation par l'intermédiaire de l'application de gestion dédiée (Colibris mon portail RH ou Colibris) ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière dématérialisée par la voie hiérarchique.

Conformément aux dispositions de l'article L.522-18 du CGFP, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle. Les MENJVA,



sans renoncer à leur pouvoir d'appréciation, tiennent également compte des critères des lignes directrices de gestion.

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel. Elle est appréciée en tenant compte de la réalisation des objectifs fixés et d'autres critères tels que les compétences professionnelles, la capacité à encadrer, les qualités relationnelles, les fonctions exercées, et, le cas échéant, le parcours professionnel. Toutefois l'agent qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou qui est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre au moins 70 % et moins de 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficie d'un entretien annuel sans pour autant être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle figurant dans le compte-rendu d'entretien.

La rectrice propose la promotion des personnels de direction ; pour les personnels d'inspection il émet un avis et peut proposer un agent dont la valeur professionnelle est jugée remarquable.

Pour la promotion à l'échelon spécial, la valeur professionnelle s'apprécie également au regard de la manière de servir et des conditions d'exercice du métier, dans les fonctions actuelles et précédentes, mais aussi de la diversité du parcours professionnel. Il pourra notamment être tenu compte de responsabilités particulières.

Les MENJSVA accompagnent ses agents tout au long de leur carrière, notamment avec l'appui du réseau des RH de proximité. Ils veillent à assurer la meilleure information de leurs agents sur les procédures de promotion.

A. Les orientations et les critères propres aux corps de personnels d'encadrement des MENJSVA pour chaque avancement au sein de ces corps

- **Accès à la hors-classe du corps des personnels de direction**

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès au grade de la hors-classe, il est tenu compte de :

- la valeur professionnelle ;
- l'ancienneté dans le corps,
- l'échelon
- l'ancienneté d'échelon.

- **Accès à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès au grade de la hors-classe, il est tenu compte de :



- la valeur professionnelle ;
- l'ancienneté dans le corps,
- l'échelon,
- l'ancienneté d'échelon,
- le chevron
- l'ancienneté de chevron.

L'évaluation des inspecteurs proposés revêt une importance déterminante, en conformité avec les dispositions du décret du 18 juillet 1990 précité.

Cette évaluation doit permettre d'apprécier l'action de ces personnels à partir des objectifs fixés pour une période de trois ans dans leur lettre de mission.

Conformément aux statuts particuliers des personnels d'inspection, les modalités d'évaluation sont dérogatoires au droit commun mentionné supra dans la mesure où il s'agit d'une évaluation triennale qui s'appuie sur une lettre de mission triennale pluriannuelle (arrêté du 15 octobre 2024).

▪ **Accès à l'échelon spécial de la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale :**

Pour l'établissement des tableaux d'avancement d'accès à l'échelon spécial du grade de la hors-classe, il est tenu compte de la valeur professionnelle et selon les conditions requises des critères suivants :

Au titre de la première condition (observation au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement) :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté d'échelon.

Au titre de la seconde condition (observation au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement) :

- — la durée du détachement sur emploi fonctionnel ;
- — l'ancienneté dans le corps ;
- — l'ancienneté dans le grade ;
- — l'échelon, l'ancienneté d'échelon, le chevron et l'ancienneté de chevron.

▪ **Accès à la hors-classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.**

Pour l'établissement de ces tableaux d'avancement, il est tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, appréciée au travers de la manière de servir, des fonctions exercées et du parcours professionnel de l'agent.

L'appréciation des fonctions exercées (niveau de responsabilité, difficultés du poste) et du parcours de l'agent intervient en se référant au faisceau d'indices suivant :

- exercice de fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières ;



- détachement sur des emplois fonctionnels ;
- nombre d'emplois d'IJS exercés.

À mérite égal, les situations peuvent également être comparées en se référant aux critères suivants :

- ancienneté de grade ;
- ancienneté de services publics.

Pour l'ensemble des tableaux d'avancement précités, une attention particulière pourra être portée aux agents qui arrivent en fin de carrière, l'appréciation de leur valeur professionnelle demeurant un critère déterminant.

B. Les orientations et les critères propres à chaque promotion par voie d'inscription sur une liste d'aptitude au bénéfice d'agents appartenant à d'autres corps

▪ Accès au corps des personnels de direction

La procédure mise en place est fondée sur la transparence garantie par l'appel à candidature de tous les agents remplissant les conditions requises ainsi que sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation. Le curriculum vitae et la lettre de motivation permettent aux candidats, dans ce cadre, de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer les acquis de leur expérience professionnelle et de justifier de leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux personnels de direction.

Les candidatures sont examinées par la rectrice en prenant en compte la valeur professionnelle, le parcours de carrière et le parcours professionnel évalué au regard de sa diversité, ainsi que la motivation du candidat. La prise en compte de la valeur professionnelle prévaut dans les choix opérés par le recteur qui effectue une sélection rigoureuse.

Les propositions de la rectrice ne préjugent pas d'une promotion qui est prononcée par la ministre après examen au niveau national.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors-échelle A ;

et

justifier de sept années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement



ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

Ou

avoir exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de Segpa, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;

et justifier de quatre ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions de services sont appréciées au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. Les services à temps partiel sont pris en compte prorata temporis.

La liste d'aptitude est arrêtée par la ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition de la rectrice pour les candidats affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils relèvent d'une autre affectation.

Les nominations sont contingentées jusqu'à 1/6^e des nominations prononcées l'année précédente dans le corps.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude effectuent une année de stage préalable à la titularisation. Ils reçoivent, après leur nomination, une formation obligatoire tout comme les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation recrutés par concours.

▪ **Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)**

La procédure mise en place, fondée sur la transparence garantie par l'appel à candidatures de tous les personnels remplissant les conditions requises ainsi que sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation, est identique à celle applicable aux personnels de direction)

Compte tenu du nombre et de la diversité des dossiers, l'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les intéressés d'accéder au corps des IEN par d'autres voies. Les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Chaque candidature recevable fait l'objet d'un avis :

- de la rectrice en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation ;

ou

- du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

L'avis formulé, après entretien avec l'intéressé, porte notamment sur :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse de son parcours professionnel ;



- les qualités relationnelles et l'aptitude à l'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'item favorable ou défavorable.

Les propositions de la rectrice ne préjugent pas d'une promotion qui reste prononcée par la ministre après examen au niveau national.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir les deux conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale ; Et
- justifier de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens. Les nominations sont contingentées jusqu'à 1/4 des nominations prononcées l'année précédente dans le corps.

Les conditions d'inscription sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouverte cette possibilité d'accès.

En principe, les agents promus par liste d'aptitude sont astreints à une mobilité géographique.

▪ **Accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

La proposition de promotion par inscription sur une liste d'aptitude est fondée sur l'appréciation du potentiel du fonctionnaire, de son aptitude à exercer les fonctions dévolues au corps de promotion. Cette appréciation va donc au-delà du constat relatif à la manière de servir du fonctionnaire et conduit à s'interroger sur ses capacités à poursuivre sa carrière en exerçant des fonctions d'un niveau supérieur à celui de ses précédentes fonctions. À cet effet, il convient de se référer au *Répertoire des métiers de la fonction publique*, voire au *Référentiel métiers et compétences* de mai 2018, qui recense les compétences professionnelles attendues d'un IJS.



Le chef de service s'assure que les agents remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par voie de liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Ces conditions sont les suivantes :

- appartenir à un corps de catégorie A de l'État ;
- justifier de dix ans de services publics en cette qualité, dont au moins trois ans au sein du ministère chargé de la jeunesse et des sports ou des établissements publics qui en dépendent.

La durée de services requise s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Les candidats remplissent un dossier complété par un avis motivé de leur chef de service, rédigé conformément aux préconisations qui précèdent.

En ce qui concerne les agents détachés ou mis à disposition, l'administration ou l'organisme d'accueil transmettent les éventuels dossiers de candidature à l'adresse qui leur est indiquée.

En ce qui concerne les agents affectés en administration centrale, ces derniers remettent leur notice de candidature au directeur dont ils dépendent, qui la transmet revêtue de sa proposition motivée.

Les fonctionnaires recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Les agents accédant au corps des IJS par la voie de la liste d'aptitude suivent une formation d'adaptation à l'emploi. En principe, ils sont astreints à une obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle.

C. Les principes de sélection pour l'accès aux emplois fonctionnels ou aux corps supérieurs ouverts aux personnels d'encadrement

Quelles que soient les modalités retenues, les nominations dans ces emplois ou corps sont réalisées en liaison avec la direction de l'encadrement.

▪ Accès aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

Sauf exception, la nomination dans ces emplois intervient par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Chaque nomination sur l'un de ces emplois à profil résulte d'un processus de sélection des candidatures associant systématiquement l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir. Par principe, une instance collégiale intervient également, soit au stade de l'examen de l'ensemble des candidatures, soit au stade de l'audition des candidats retenus.



Les modalités précises sont fixées, pour chacun des emplois, conformément au tableau annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

▪ **Accès aux emplois de direction d'administration centrale des ministères**

Les modalités spécifiques de recrutement pour ces emplois sont également fixées par l'arrêté du 31 décembre 2019 précité.

Pour les emplois de chef de service : l'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi de chef de service
- l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
- l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale dont la composition est fixée à l'article 23 du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 précité ;
- l'offre d'emploi fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, l'avis de vacance étant publié avec l'offre d'emploi sur l'espace numérique commun choisirleservicepublic.gouv.fr.

Pour les emplois de sous-directeur :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou le directeur auprès duquel est rattaché l'emploi de sous-directeur ;
- l'autorité de recrutement procède à l'examen des candidatures ;
- l'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité et dont la composition est la suivante : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, un membre du service de la politique de l'encadrement supérieur et une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir désignée par l'autorité de recrutement. Lorsque l'emploi à pourvoir relève du secrétaire général, celui-ci désigne, en outre, une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de son autorité hiérarchique ;
- l'offre d'emploi fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, l'avis de vacance étant publiée avec l'offre d'emploi sur l'espace numérique commun choisirleservicepublic.gouv.fr.



- **Accès aux emplois de direction des établissements relevant du ministère en charge de la jeunesse et des sports**

La nomination dans les emplois de direction des Creps, de l'École nationale des sports de montagne (ENSM) et de l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) intervient par arrêté du ministre chargé des sports, pour une durée de cinq ans renouvelable dans la limite de huit ans.

Les avis de vacance sont publiés au Journal officiel.

Les candidatures à ces emplois fonctionnels sont soumises :

- à une procédure de présélection et d'audition selon les modalités définies par l'instruction n° SPOD2231001J du 16 novembre 2022 ;
- à l'avis d'une commission composée de représentants de l'administration, de représentants élus par les directeurs et les directeurs adjoints de ces établissements et de personnalités qualifiées (cf. arrêté du 17 juillet 2015 relatif à la commission instituée par l'article 13 du décret n° 2015-633 du 5 juin 2015).

- **Accès aux emplois de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche**

Les conditions et modalités de recrutement sont régies par le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Pour l'emploi de chef du service d'inspection générale :

- la présélection des candidatures puis l'audition des candidats sont assurées par le comité de sélection prévu à l'article 5 du décret du 9 mars 2022 précité, dont la composition est la suivante : le secrétaire général du gouvernement (président du comité), le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'État, deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'emploi à pourvoir, dont l'une au moins est extérieure aux ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports et une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources humaines ;
- le chef du service d'inspection générale est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ou des ministres sous l'autorité desquels ce service est placé ;
- l'offre d'emploi fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et sur l'espace numérique commun choisirleservicepublic.gouv.fr.

Pour les emplois du service d'inspection générale des groupes I, II et III :

- la présélection des candidatures puis l'audition des candidats sont assurées par le comité de sélection prévu à l'article 15 du décret du 9 mars 2022 précité, dont la composition est la suivante : le chef du service de l'inspection ou un membre du service relevant du groupe I désigné par lui, une ou plusieurs personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'emploi à pourvoir et une personnalité qualifiée justifiant de compétences en matière de ressources



humaines, extérieure aux ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

- les nominations dans les emplois du groupe I sont décidées par décret du Président de la République, sur proposition des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. Les nominations dans les emplois des groupes II et III sont décidées par arrêté du Premier ministre, sur proposition des mêmes ministres ;
- l'offre d'emploi fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et sur l'espace numérique commun n.choisirleservicepublic.gouv.fr. Elle précise également l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi.

▪ **Accès au corps des administrateurs de l'État**

Les nominations au choix sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, après avis d'un comité de sélection interministériel rendu après examen des titres professionnels des intéressés.

Ces nominations tiennent compte des lignes directrices de gestion interministérielle.

L'examen des titres professionnels des candidats est fixé par l'arrêté du 18 octobre 2022 et consiste en :

- une présélection ministérielle réalisée par un comité ministériel, dont la composition est fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. La liste des candidats présélectionnés est transmise ensuite à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
- une audition par un comité de sélection interministériel dont la composition est fixée par l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 2022. L'entretien consiste en un échange d'une durée de trente minutes visant à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du corps des administrateurs de l'État, les acquis de son expérience professionnelle, son savoir-être et ses motivations.

L'arrêté du 18 octobre 2022 précise également l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel, ainsi que les modalités d'affectation des candidats retenus.